

Vulnérabilité et aptitude – rapport polonais

Katarzyna Pfeifer-Chomiczewska

Maître de conférence

Chaire de droit civil

Faculté de droit et d'administration

Université de Lodz

Pologne

Afin de bien comprendre le système de protection des personnes vulnérables en droit polonais, il est nécessaire de commencer par explication de notions clefs, à savoir la capacité juridique et la capacité d'exercice. Ces questions sont réglées dans le Code civil du 23 avril 1964 depuis maintes fois modifiés.

La capacité juridique (pl. *zdolność prawna*) est l'aptitude d'une personne (physique ou morale) à être titulaire (sujet) des droits et obligations. Il n'existe pas de grades de la capacité juridique. On peut l'avoir ou ne l'avoir point. L'article 8 du Code civil (ci-après : « C. civ. ») dispose que tout homme, dès sa naissance, a la capacité juridique.

En revanche, **la capacité d'exercice** (pl. *zdolność do czynności prawnych*) signifie l'aptitude à acquérir des droits et obligations à travers ses propres actes juridiques. La capacité d'exercice est graduelle. L'étendue de la capacité d'exercice dépend de deux facteurs : l'âge et l'interdiction d'une personne (pl. *ubezwłasnowolnienie*).

Les personnes majeurs et celles qui ne sont pas atteintes de l'interdiction ont **la pleine capacité d'exercice**. L'article 11 du Code civil dispose que la pleine capacité d'exercice est acquise au moment de la majorité.

Les mineurs ayant 13 ans révolus ainsi que les interdits partiels ont **la capacité d'exercice restreinte** (art. 15 C. civ.). Les personnes n'ayant pas 13 ans révolus et les interdits absolus **n'ont pas de capacité d'exercice** (art. 12 C. civ.)

Par conséquent, **les personnes vulnérables sont en principe celles qui ont la capacité d'exercice limitée (restreinte) ou qui n'ont guère de capacité d'exercice.**

I. MAJEUR INAPTE

1) Les divers régimes de protection

- *Décrivez brièvement les divers régimes de protection du majeur notamment sous l'angle de l'administration de ses biens. → notion « inaptitude »*
- *Quelles sont les valeurs qui sous-tendent les mécanismes juridiques de protection des majeurs inaptes ? Mesures de protection dans le respect de la personne ? Respect de l'autonomie résiduaire ? Droit à l'autodétermination ?*
- *Les régimes de protection visent-ils à protéger autant sinon plus la personne que ses biens ou mettent-ils l'emphase sur la protection du patrimoine de l'inapte au détriment de sa personne ?*
- *Par soucis du respect de la dignité de la personne, votre droit protège-t-il certains biens du patrimoine de l'inapte qui ont un caractère personnel et qui ont une signification « sentimentale » pour lui ? Ex: protection du milieu de vie (logement, meuble), souvenirs, objets personnels.*
- *L'ouverture d'un régime de protection passe-t-il obligatoirement par la voie judiciaire ou peut-il être mise en place autrement ?*

La protection des majeurs passe par l'institution de l'interdiction (absolue ou partielle) qui entraîne ensuite le placement du majeur sous tutelle ou curatelle.

Conformément à l'article 13 du Code civil, une personne qui a 13 ans révolus peut être frappée d'**interdiction absolue** lorsque, par suite de maladie ou d'arriération mentales ou de tout autre trouble psychique, en particulier ceux qui résultent de l'ivrognerie ou de la toxicomanie, elle n'est pas en état de contrôler sa conduite (art. 13 § 1 C. civ.). L'interdit absolu est placé sous tutelle, à moins qu'il ne soit encore sous l'autorité parentale (art. 13 § 2 C. civ.). Le tuteur est représentant légal de l'interdit absolu.

Un majeur peut être **partiellement interdit** pour cause de maladie ou d'arriération mentales, ou de tout autre trouble psychique, en particulier ceux qui résultent de l'ivrognerie ou de la toxicomanie, lorsque son état ne justifie pas l'interdiction absolue mais exige qu'il soit assisté dans la conduite de ses affaires (art. 16 § 1 C. civ.). L'interdit partiel est placé sous curatelle (art. 16 § 2 C. civ.). Le curateur est représentant légal de l'interdit partiel.

Il résulte de dispositions légale susmentionnées que l'interdiction exige la réunion de trois conditions :

- a) une condition d'âge – la personne concernée doit avoir 13 ans révolus (pour l'interdiction absolue) ou être majeure (interdiction partielle),
- b) une condition médicale – pour les deux cas d'interdiction, la personne concernée doit souffrir d'une maladie ou arriération mentales ou de tout autre trouble psychique, en particulier ceux qui résultent de l'ivrognerie ou de la toxicomanie ;
- c) une condition relative à l'influence de l'état de santé d'une personne concernée sur sa conduite – soit elle n'est pas en mesure de la contrôler (interdiction absolue) soit elle a seulement besoin d'aide dans la conduite de ses affaires.

La jurisprudence a ajouté aux conditions légales de l'interdiction, la quatrième condition – l'intérêt de la personne concernée (condition jurisprudentielle). La Cour suprême a jugé dans son ordonnance du 8 janvier 1966 qu'en décidant de l'interdiction d'une personne, le juge doit prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce et notamment l'intérêt de cette personne¹. La jurisprudence postérieure a précisé que l'interdiction ne doit pas être prononcée dans l'intérêt de la famille, des autorités publiques ou des tiers.

L'interdiction absolue et partielle passe obligatoirement par voie judiciaire. L'interdiction appartient aux compétences des tribunaux de district. La procédure est non contentieuse. La demande en interdiction peut être déposée par l'époux d'une personne concernée, par ses parents en ligne directe, frères et sœurs et par le représentant légal (art. 545 § 1 du Code de la procédure civile, ci-après : « C.p.c. »). Dans sa résolution du 28 septembre 2016, la Cour suprême a jugé que la demande en interdiction peut être également déposée par la personne qui est concernée par cette demande (par une personne visée par l'interdiction)². Lorsque le juge décide que la demande en interdiction est justifiée, il prononce l'interdiction et envoie d'office au tribunal de tutelle une copie de l'ordonnance définitive (art. 558 § 1 C.p.c.). En cas de rejet de la demande en interdiction, le tribunal notifie au tribunal de tutelle la nécessité de nommer un curateur pour une personne handicapée (art. 558 § 2 C.p.c.).

En droit polonais, **le placement sous tutelle ou curatelle passe toujours par voie judiciaire.** Tant la tutelle que la curatelle vise **la protection de la personne et du patrimoine des personnes concernées.**

L'interdiction absolue est une condition nécessaire pour placer une personne majeure vulnérable sous tutelle. La tutelle de plein droit (*ex lege*) n'est pas connue au droit polonais. La tutelle est mise en place sur le fondement d'un jugement du tribunal de tutelle.

La tutelle a pour but la protection de la personne de l'interdit absolu, de son patrimoine (la gestion de son patrimoine) mais aussi la représentation de l'interdit absolu. L'une des tâches principales du tuteur est l'obligation de prendre soins de l'interdit absolu. Le tuteur devrait entreprendre des démarches nécessaires visant l'amélioration de l'état de santé de l'interdit majeur comme par exemple son placement, si c'est nécessaire et sur l'autorisation du juge de tutelle, dans un établissement médical spécialisé³. La tutelle a été alors conçue comme mécanisme englobant la totalité des affaires du vulnérable. Le droit polonais se caractérise par le principe de l'universalité de tutelle qui signifie que chaque interdit absolu doit avoir un tuteur⁴. La tutelle des majeurs frappés d'interdiction absolue est calquée sur la tutelle de l'enfant mineur.

La curatelle, à l'instar de la tutelle, vise la protection de la personne et du patrimoine du vulnérable, mais la curatelle peut être appliquée seulement à certaines affaires du vulnérable. On souligne que dans la tutelle l'élément personnel domine sur la protection du patrimoine du

¹ Ordonnance de la Cour Suprême du 8 janvier 1966, n° II CR 412/65, base des données électronique LEX.

² Résolution de la Cour suprême du 28 septembre 2016, n° III CZP 38/16, base des données électronique LEX.

³ J. Ignatowicz, M. Nazar, *Prawo rodzinne*, Warszawa 2002, p. 427.

⁴ H. Dolecki, *Commentaire à l'article 145 du Code de la famille et de la tutelle*, in : H. Dolecki, T. Sokołowski (dir.), *Kodeks rodzinny i opiekuńczy. Komentarz*, Warszawa 2013, p. 953.

vulnérable, pendant que dans la curatelle la protection des intérêts patrimoniaux du vulnérable est prépondérante. En principe, la tutelle est permanente, pendant que la curatelle est passagère. Ensuite, la tutelle ne peut être prononcée que dans des cas prévus par la loi (art. 178 § 1 du Code de la famille et de la tutelle, ci-après : « C.f.t. »), pendant que la curatelle peut être instaurée en dehors des cas indiqués par la loi, à chaque fois que l'intérêt général ou l'intérêt individuel digne de protection l'exigent⁵. La curatelle est une institution beaucoup plus différenciée que la tutelle. Elle peut être prononcée par exemple pour un interdit partiel mais aussi pour une personne handicapée qui n'est pas frappée de l'interdiction. Dans cette deuxième hypothèse, l'article 183 § 1 du Code de la famille et de la tutelle dispose que le curateur peut être institué pour une personne handicapée lorsque celle-ci a besoin d'une assistance pour conduire toutes ses affaires, les affaires d'un type déterminé ou les affaires précises (déterminées). L'étendue des droits et devoirs du curateur est fixée par le tribunal de tutelle. La curatelle est levée sur la demande de la personne handicapée pour laquelle elle a été instituée (art. 183 § 2 C.f.t.).

L'interdiction et par conséquent la tutelle ou la curatelle ont en général pour but la protection de la personne et du patrimoine du majeur inapte. Le droit polonais ne prévoit pas de mécanismes de protection particuliers, autre que l'interdiction, la tutelle ou la curatelle, qui aurait pour but la protection seulement de certains biens (concretisés) du patrimoine de l'inapte.

2) Les inaptitudes partielles

- *Quelle place laisse votre droit à la capacité résiduelle ?*
- *De quelle façon les inaptitudes partielles sont-elles traitées dans votre droit ?*
- *Votre droit permet-il de moduler la teneur des régimes et de créer un régime de protection sur mesure ?*
- *Une personne partiellement inapte peut-elle faire une libéralité (testament, donation)?*
- *Dans votre droit, laisse-t-on une certaine capacité juridique aux personnes inaptes?*

La situation juridique des interdits partiels n'est pas homogène. On peut distinguer trois catégories des actes juridiques en fonction de possibilité de les entreprendre par un interdit partiel.

La première catégorie englobe des actes juridiques par rapport auxquels l'interdit partiel est traité par le législateur comme personne sans capacité d'exercice (comme interdit absolu). Il s'agit ici des actes qui exigent que son auteur ait la pleine capacité d'exercice. Par exemple, la rédaction d'un testament exige la pleine capacité d'exercice du testateur (art. 944 C. civ.). *A contrario*, un interdit partiel ne peut pas rédiger le testament. Pour exercer la fonction du tuteur ou curateur, il faut également avoir la pleine capacité d'exercice.

La deuxième catégorie comprend les actes juridiques où la personne avec la capacité d'exercice restreinte est traitée comme si elle avait la pleine capacité d'exercice :

⁵ S. Kalus, *Commentaire de l'article 178 du Code de la famille et de la tutelle*, in : K. Piasecki (dir.), *Kodeks rodzinny i opiekuńczy. Komentarz*, Warszawa 2009, p. 1102.

- La personne ayant une capacité d'exercice restreinte peut conclure, sans consentement du représentant légal, les contrats rentrant dans la catégorie de contrats communément conclus pour les menues affaires courantes (art. 20 C. civ.) ;
- La personne ayant une capacité d'exercice restreinte peut disposer de son gain sans consentement du représentant légal, à moins que pour des motifs graves le tribunal de tutelle n'en dispose autrement (art. 21 C. civ.) ;
- Lorsque le représentant légal de la personne ayant une capacité d'exercice restreinte lui a laissé le libre usage des biens déterminés, cette personne acquiert la pleine capacité d'exercice en ce qui concerne ces biens, à l'exception des actes juridiques pour lesquels, d'après la loi, le consentement du représentant légal ne suffit pas (art. 22 C. civ.) ;
- La personne ayant une capacité d'exercice restreinte peut accomplir des actes juridiques n'étant pas des actes de disposition ni des engagements (art. 17 C. civ. *a contrario*).

La troisième catégorie concerne les actes de disposition (actes juridiques entraînant la diminution des actifs de l'auteur) et les engagements (actes juridiques entraînant l'augmentation des passifs de l'auteur). Cette catégorie illustre la spécificité de la situation juridique d'une personne ayant la capacité d'exercice restreinte. L'acte juridique unilatéral accompli par la personne ayant la capacité d'exercice restreinte et sans consentement requis de son représentant légal est nul (art. 19 C. civ.). C'est la nullité absolue. En revanche, lorsque la personne ayant la capacité d'exercice restreinte conclut un contrat sans consentement requis de son représentant légal, sa validité dépend de la confirmation du contrat par ce dernier (art. 18 § 1 C. civ.). C'est le *negotium claudicans*. Le sort du contrat dépend alors de sa confirmation par le représentant légal. S'il le confirme, le contrat est valide *ex tunc* et produit des effets juridique (principe de retroactivité). En revanche, s'il ne le confirme pas, le contrat est invalide *ex tunc* et ne produit pas d'effets juridiques. Le cocontractant de la personne ayant une capacité d'exercice restreinte peut impartir au représentant légal un délai convenable pour confirmer le contrat. Après expiration de ce délai, à défaut de confirmation par le représentant légal, le cocontractant n'est plus lié par ce contrat (art. 18 § 3 al. 2 C. civ.). La personne ayant la capacité d'exercice restreinte peut confirmer elle-même le contrat après avoir atteint la pleine capacité d'exercice (art. 18 § 2 C. civ.).

Le droit polonais ne connaît pas de mécanismes permettant la protection sur mesure des majeurs vulnérable. Les régimes légaux de protection (interdiction, tutelle, curatelle) excluent les modifications par les intéressés.

3) Les régimes de protection : intervention publique ou privée ?

- *Dans votre droit, le législateur favorise-t-il la prise en charge de l'inapte par la famille (un régime de protection privé) ou par l'état ? Si votre droit favorise l'ouverture d'un régime de protection privé, quelles mesures prend-t-il pour encourager les proches à s'investir auprès d'une personne inapte ? → Ex: abolition de l'exigence d'une sûreté, assouplissement des règles de la responsabilité civile en*

regard des gestes posés par l'incapable, possibilité de rémunération etc. Ces mesures suffisent-elles à inciter les proches à prendre en charge l'incapable ?

- *Quels sont les mécanismes qui visent à assurer la protection du patrimoine de l'incapable ?*
- *Le tuteur ou le curateur a-t-il des sûretés à fournir ou a-t-il d'autres obligations à remplir afin de s'assurer qu'il accomplira sa tâche loyalement et que le patrimoine de l'incapable sera protégé ? Jugez-vous que ces obligations sont trop contraignantes ou au contraire insuffisantes pour protéger adéquatement le patrimoine de l'incapable ? Font-elles obstacle à l'implication des curateurs ou tuteurs privés ? Incitent-elles les familles à se désintéresser de prendre en charge un parent incapable ?*

Les majeurs incapables sont dans la majorité des cas pris en charge par leurs familles. Le droit polonais ne prévoit pas de solutions particulières (au niveau des impôts ou de la responsabilité) pour encourager les proches à s'investir auprès d'une personne incapable.

Lorsque la tutelle a été mise en œuvre, elle est en principe exercée gratuitement. Pourtant, le juge de tutelle peut octroyer au tuteur, à la demande de ce dernier, soit une rémunération périodique convenable soit une rémunération forfaitaire, payable à l'extinction de la tutelle ou à la destitution du tuteur (art. 162 § 1 du C.f.t.). Le législateur a précisé à l'article 162 § 3 du Code de la famille et de la tutelle que la rémunération n'est pas octroyée lorsque la charge de travail du tuteur est insignifiante ou lorsque la tutelle est liée à l'exercice d'une fonction de famille d'accueil ou lorsque la tutelle répond aux règles de la vie en société (normes éthiques et morales, communément acceptées par la société). La rémunération est financée par les revenus ou le patrimoine de la personne placée sous tutelle. Si cette dernière n'a pas de revenus ou patrimoine suffisants, la rémunération sera financée par les fonds publics conformément aux dispositions relatives à l'aide sociale (art. 162 § 3 du C.f.t.). En revanche, **la curatelle** est instituée à titre onéreux. L'organe de l'État qui a institué le curateur lui octroie une rémunération convenable pour l'exercice de la curatelle. La rémunération est couverte par les revenus ou le patrimoine de la personne pour laquelle le curateur est institué et si cette personne n'a pas de revenus ou patrimoine convenables, la rémunération sera payée par celui qui a demandé l'institution d'un curateur. La rémunération n'est pas octroyée lorsque le travail du curateur est insignifiant et l'exercice de curatelle satisfait aux règles de la vie en société (art. 179 du C.f.t.).

En ce qui concerne le tuteur⁶, l'article 176 du Code de la famille et de la tutelle dispose que la tutelle de l'interdit absolu, à moins que son intérêt ne s'y oppose, doit être confiée en premier lieu à son conjoint, et à défaut de celui-ci, à son père ou sa mère. Selon l'article 148 § 1 du Code de la famille et de la tutelle, la tutelle d'un majeur incapable ne peut être confiée:

- à celui qui n'a pas la pleine capacité d'exercice,
- ni à celui qui a été déchu de ses droits publics,
- ni à celui qui vraisemblablement ne s'acquitterait pas dûment de ses devoirs de tuteur.

⁶ Les dispositions concernant la tutelle du mineur s'appliquent d'une manière correspondante, sous réserve des dispositions relatives à la tutelle de l'interdit absolu (art. 175 C.f.t.).

La tutelle est le plus souvent individuelle. Le juge ne peut confier l'exercice conjoint de la tutelle qu'à deux époux (art. 146 C.f.t.). La tutelle de l'interdit absolu s'éteint de plein droit en cas de levée de l'interdiction ou de changement de l'interdiction absolue en interdiction partielle (art. 177 C.f.t.). Le tuteur est tenu d'exercer ses fonctions avec diligence, conformément à l'intérêt de celui qui est sous sa tutelle et à l'intérêt social (général) (art. 154 C.f.t.). Comme cela a été déjà susindiqué, le tuteur prend soin de la personne et du patrimoine de celui qui est sous sa tutelle (art. 155 C.f.t.). En ce qui concerne l'aspect personnel de la tutelle, il est souligné que le rôle du tuteur, en cas du majeur inapte, consiste non en l'éducation de ce dernier mais en ce que le tuteur doit prendre soin de celui qui est sous sa tutelle pour que l'état de santé de ce dernier s'améliore. Il s'agit ici notamment de la prise d'une décision relative au placement d'un tuteur, sous l'accord du juge de tutelle, dans un établissement médical spécialisé.

L'exercice de la tutelle est soumis au contrôle du tribunal de tutelle qui se tient informé de l'activité du tuteur, en lui donnant des conseils et ordres. Le juge de tutelle peut demander au tuteur de lui fournir des éclaircissements sur toutes les affaires relevant de la tutelle et de lui soumettre des documents liés à son exercice (art. 165 du C.f.t.). Dans les délais impartis par le juge de tutelle, au moins une fois par an, le tuteur est tenu de soumettre au juge le bilan (rapport) relatif à la personne de celui qui est placé sous sa tutelle et de rendre compte de l'administration (gestion) de son patrimoine (art. 166 C.f.t.). Il faut néanmoins préciser que l'homologation (l'acceptation) des comptes par le juge de tutelle n'exonère par le tuteur de sa responsabilité du dommage causé par la mauvaise administration (gestion) du patrimoine de la personne sous tutelle (art. 167 § 2 C.f.t.). De plus, lorsque le tuteur n'exerce pas la tutelle avec diligence requise, le juge de tutelle prend des mesures nécessaires (art. 168 C.f.t.). En cas de destitution du tuteur ou de l'extinction de la tutelle, le tuteur est tenu de rendre, dans un délai de trois mois, un compte définitif de la gestion du patrimoine (art. 172 § 1 du C.f.t.). Néanmoins, le tribunal de tutelle peut dispenser le tuteur du devoir de rendre compte définitif (art. 173 du C.f.t.). Dès qu'il est destitué ou dès l'extinction de la tutelle, le tuteur est tenu de restituer à la personne qui était placée sous tutelle, à son représentant légal ou à ses héritiers le patrimoine dont il tenait la gestion (art. 174 du C.f.t.).

En ce qui concerne **le curateur**, il doit présenter les mêmes qualités personnelles que le tuteur (art. 178 § 2 combiné avec l'article 148 du C.f.t.). L'exercice de la curatelle est également soumis au contrôle du juge, comme la tutelle.

La tutelle de l'interdit absolu cesse de plein droit en cas de levée de l'interdiction ou de conversion de l'interdiction absolue en interdiction partielle (art. 177 du C.f.t.).

Le curateur de l'interdit partiel n'est appelé à le représenter et à gérer son patrimoine que si le tribunal de tutelle en a ainsi décidé. La curatelle cesse de plein droit en cas de levée de l'interdiction (art. 181 du C.f.t.).

4) Le mandat de protection

- *Dans votre droit y a-t-il des mécanismes conventionnels qui permettent d'éviter l'ouverture d'un régime de protection lorsqu'une personne devient inapte ? → Ex: mandat de protection (droit québécois), mandat pour cause d'inaptitude (droit suisse), mandat de protection future (droit français).*
- *Une personne apte peut-elle prévoir les modalités de la gestion de ses biens si elle devient inapte? Si tel est le cas, décrivez brièvement ces mécanismes. Comment sont-ils mis en œuvre? Comment prennent-ils fin? L'intervention du tribunal est-elle nécessaire?*

a) Incapacité ou inaptitude.

- *La mise en œuvre d'un tel mécanisme entraîne-t-elle une incapacité juridique ou simplement une inaptitude de facto?*
- *La procuration (mandat ordinaire) donnée antérieurement à l'inaptitude continue-t-elle de produire des effets juridiques?*

b) Mesures de contrôle.

- *Si de tels mécanismes existent dans votre droit, quelles sont les mesures mises en place pour assurer une protection du patrimoine? Sûreté? Inventaire? Reddition de compte? Surveillance par un organisme externe (ex. curateur public?).*
- *Ces mécanismes ont-ils suffisants pour assurer la bonne exécution du mandat et la protection des intérêts de l'inapte?*
- *Le tribunal peut-il réviser le mandat de protection? Peut-il en modifier le contenu pour assujettir le mandataire à d'autres obligations?*
- *Dans quelles circonstances, le mandataire (ou autre représentant selon votre droit) peut-il être destitué?*
- *Y a-t-il d'autres sanctions si le mandataire (ou le représentant) n'exécute pas correctement ses fonctions?*

c) Inaptitude partielle.

- *Dans la mise en œuvre de ces mécanismes fait-on prévaloir l'autonomie de la volonté ou la capacité résiduelle?*
- *Le mandat de protection a-t-il préséance sur l'ouverture d'un régime de protection? Si le mandant a accordé « pleins pouvoirs » à son mandataire, fait-on prévaloir l'autonomie de la volonté du mandant lors de la rédaction du mandat ou écartera-t-on le mandat au profit de l'ouverture d'un régime de protection qui laisse une place à la capacité résiduelle de l'inapte ? → Ex: Au Québec, ouverture d'une tutelle (incapacité partielle).*
- *Le tribunal peut-il restreindre la portée du mandat de protection et les pouvoirs du mandataire? Peut-il en moduler l'application?*

En droit polonais, il n'existe pas l'institution du mandat de protection ou une autre institution similaire qui pourrait servir aux personnes vulnérables. La procuration (mandat) de droit

commun semble être un mécanisme inadapté pour régler toutes les questions d'un vulnérable. De plus, la procuration s'éteint lorsque le mandant soit frappé de l'interdiction absolue⁷.

5) Les actes posés par l'inapte ou l'incapable

- *Quelles sont les sanctions des actes posés par l'inapte ou le majeur protégé? Nullité relative ou nullité absolue? L'acte peut-il être maintenu et les obligations réduites?*
- *L'incapacité est-elle suffisante à elle seul pour remettre en cause un contrat ou doit-on dans certains cas également prouver la lésion? Cette lésion est-elle objective (disproportion importante des prestations) ou subjective (obligation estimée excessive eu égard à la situation patrimoniale de la personne, aux avantages qu'elle retire du contrat et à l'ensemble des circonstances)? Si l'acte est attaqué pour lésion, l'inapte doit-il en plus prouver préjudice?*
- *Le mandant dont le mandat de protection a été mis en œuvre est-il un « majeur protégé » ? Peut-il invoquer lésion?*

Voir les informations indiquées dans la Partie I point 2) du rapport.

6) Autres vulnérabilités

- *Y a-t-il des mécanismes ou des règles juridiques qui visent à protéger les personnes vulnérables (personnes vulnérables qui ne sont pas inaptes et qui ne sont pas soumises à un régime de protection) contre certaines formes d'exploitation ou d'abus hors du cadre des régimes de protection légaux ou conventionnels ? Ex: protection des personnes âgées ou handicapées contre l'exploitation (art. 48 Charte des droits et libertés de la personne – Québec), protection contre l'éviction des personnes âgées de 70 ans et plus (bail résidentiel), incapacité de recevoir par legs ou donations (Ex : art. 761 ou 1817 C.c.Q. Ex : La donation en faveur d'un propriétaire, administrateur ou salarié d'un établissement de santé est nulle si elle a été faite au moment où le donateur y recevait des services) etc...? Quels sont les sanctions ou recours?*
- *Existe-t-il dans votre droit un mécanisme juridique qui permet de détenir des biens au bénéfice d'un inapte ou d'un incapable dans un cadre juridique autre que les règles des régimes de protection ? Ex : fiducie dont l'inapte est bénéficiaire. Quels sont les avantages et les inconvénients de ces mécanismes?*
- *Dans votre pays, les règles du droit matrimonial ou autres permettent-elles de contourner l'obligation d'ouvrir un régime de protection? Le conjoint (marié ou partenaire) peut-il gérer les biens de son conjoint si ce dernier devient inapte sans recourir à l'ouverture d'un régime de protection?*

Il existe plusieurs lois dont le but est la protection des personnes qui ne peuvent pas subvenir par leurs propres forces aux besoins essentiels. Il s'agit notamment de la loi sur l'aide sociale du 12 avril 2004 qui permet aux personnes âgées, du fait de leur mauvais état de santé ou difficile situation familiale, de bénéficier de l'aide sociale et notamment des services sociaux

⁷ W. Robaczyński, *Commentaire de l'article 101 du Code civil*, in : M. Pyziak-Szafnicka, P. Księżak, *Kodeks cywilny. Część ogólna. Komentarz*, 2^e éd. LEX, Warszawa 2014, p. 1107

fournis dans des établissements spécialisés. Il faut néanmoins souligner que la loi mentionnée plus haut ne garantit pas cette aide du simple fait de l'âge avancé. Il est souvent nécessaire de satisfaire aux autres conditions comme notamment la pauvreté, le sans-abrisme, le handicap ou la maladie grave et prolongée⁸.

En ce qui concerne l'emploi, de nombreuses dispositions légales prévoient que les personnes âgées et handicapées ne doivent pas être discriminées. Néanmoins, la pratique montre qu'elles sont souvent victimes des traitements discriminatoires⁹.

Concernant la gestion et la protection du patrimoine des personnes âgées ou handicapées, le droit polonais ne prévoit pas de règles particulières visant spécialement cette catégorie des individus. Lorsqu'il s'agit des questions patrimoniales, elles sont résolues par le biais de la tutelle ou curatelle.

Le Code de la famille et de la tutelle ne permet pas de contourner le régime de protection en cas de l'inaptitude de l'un des conjoints. La loi ne prévoit des solutions que lorsque l'empêchement temporaire concerne l'un des époux. Dans cette situation, le législateur a prévu que l'autre conjoint a le pouvoir d'agir à la place du premier dans la gestion ordinaire, en particulier il peut toucher sans mandat (procuration) les sommes dues au conjoint empêché, à moins que celui-ci s'y oppose (art. 29 C.f.t.). Pourtant, il importe de préciser que le terme d'« empêchement temporaire » englobe des circonstances qui rendent impossible ou très difficile la prise des démarches personnellement par l'époux représenté. Ces circonstances doivent alors être passagers, comme par exemple la maladie, le séjour à l'étranger ou la détention provisoire¹⁰. Lorsqu'un époux manifeste de problèmes psycho-physiques plus grave qui le rendent inapte à long terme de gérer ses affaires, sa protection devra passer par les mécanismes généraux comme la tutelle ou la curatelle.

II. MINORITÉ

1) Généralités

- *Quel est l'âge de la majorité ?*

Conformément à l'article 10 § 1 du Code civil, la majorité est fixée à 18 ans révolus. Le mineur qui a contracté mariage acquiert la majorité. L'annulation du mariage ne lui fait pas perdre cette majorité (art. 10 § 2 C. civ.). Il faut néanmoins préciser que cette possibilité d'acquisition de la majorité par le mariage ne concerne en réalité que les femmes. Or, l'article 10 § 1 du Code de la famille et de la tutelle dispose que seules les personnes ayant 18 ans révolus peuvent conclure le mariage. Néanmoins, pour des motifs graves, le juge de tutelle

⁸ E. Maj, *Sytuacja społeczna i prawna ochrona osób starszych*, RPEiS 2012, z. 3, p. 197.

⁹ *Ibidem*, p. 199.

¹⁰ M. Sychowicz, *Commentaire de l'article 29 du Code de la famille et de la tutelle*, in : K. Piasecki (red.), *Kodeks rodzinny i opiekuńczy. Komentarz*, 4^e éd. LexisNexis, Warszawa 2009, p. 157.

peut autoriser le mariage d'une femme ayant 16 ans révolus lorsque les circonstances de l'espèce permettent de constater que la conclusion du mariage sera conforme à l'intérêt de la famille ainsi fondée. Le motif grave qui justifie le plus souvent cette autorisation judiciaire est la grossesse.

- *La capacité juridique s'acquière-elle progressivement, graduellement ? → Ex. En regard des actes relatifs à son emploi art. 156 C.c.Q.; pouvoir de contracter seul pour des besoins ordinaires et usuels – art. 157 C.c.Q. Cette acquisition graduellement réfère-t-elle à des critères objectifs (ex: 14 ans, 16 ans ou un événement précis tel le mariage) ou à des critères subjectifs (qui dépendent du degré de discernement)?*

Conformément à l'article 8 du Code civil, mentionné déjà dans l'introduction au rapport, tout homme, dès sa naissance, a la capacité juridique. La capacité d'exercice s'acquiert progressivement. En ce qui concerne les mineurs, elle dépend des **critères objectives** comme:

- a. l'âge – les personnes n'ayant pas 13 ans révolus n'ont pas de capacité d'exercice (art. 12 C.civ.) ; les mineurs ayant au moins 13 ans révolus ont la capacité d'exercice restreinte (art. 15 C. civ.) ;
- b. le mariage (art. 10 § 2 C. civ. et art. 10 C.f.t.) – la femme de 16 ans révolus acquiert, par le mariage judiciairement autorisé, la majorité et par conséquent – la pleine capacité d'exercice.

La censure de 13 ans choisie par le législateur pour doter une personne de capacité d'exercice limitée est motivée par la supposition psychologique que c'est à cet âge qu'on acquiert la capacité de discernement.

La capacité d'exercice des mineurs peut être aussi influencée par les **critères subjectifs** comme notamment l'interdiction absolue (art. 13 C. civ.).

Il faut alors souligner que le critère d'âge est le critère primaire qui détermine la capacité d'exercice. Les autres critères – objectifs ou subjectifs – peuvent changer le degré de cette capacité *in plus* (ex. mariage d'une mineure donnant la pleine capacité d'exercice) ou maintenir le degré « imposé » par le législateur (ex. mineur ayant moins de 13 ans frappé d'interdiction absolue).

Le degré de capacité d'exercice du mineur influencera ensuite le champ d'actes qu'il (ne) peut accomplir.

- *Quel est l'emprise du mineur sur son patrimoine ? Le mineur peut-il dans certaines circonstances gérer son patrimoine ? L'aliéner ? Le donner ? Tester ?*
- *Comment protège-t-on les intérêts patrimoniaux du mineur ? La tutelle au mineur est-elle légale ou dative ? Les clauses testamentaires d'administration prolongée peuvent-elles permettre d'éviter l'intervention du tuteur au mineur pour gérer ses biens ? D'autres mécanismes permettent-ils d'arriver aux mêmes fins ? Ex. fiducie. Dans de tels cas, les intérêts patrimoniaux du mineur sont-ils adéquatement protégés ?*

- *Quelles sont les sanctions lorsqu'un acte est posé par un mineur qui n'a pas la capacité d'exercice ? Le mineur doit-il prouver lésion pour obtenir l'annulation de l'acte ? En est-il de même du mineur privé de discernement ? Le mineur peut-il invoquer lésion si le tuteur a contracté en respectant les formalités ?*

Le mineur de moins de treize ans est privé de capacité d'exercice. Il ne peut donc pas agir personnellement. Il est représenté par ses parents (représentants légaux). Le mineur de moins de treize ans ne peut pas par le biais de ses propres actes acquérir des droits ni s'obliger. Cette interdiction concerne les actes unilatéraux mais aussi les contrats, à titre gratuit et onéreux. L'absence de discernement caractérisant le mineur de moins de treize ans constitue justifie la solution adoptée par le législateur polonais. Par conséquent, le mineur de moins de treize ans ne peut pas par exemple tester.

L'article 14 § 1 du Code civil dispose qu'un acte juridique accompli par la personne n'ayant pas de capacité d'exercice est nul (nullité absolue). Cependant, dispose art. 14 § 2 du Code civil, lorsque la personne n'ayant pas de capacité d'exercice a conclu un contrat rentrant dans la catégorie de contrats communément conclus pour les menues affaires courantes, ce contrat devient valide au moment de son exécution, à moins qu'il entraîne un dommage grave pour celui qui n'a pas de capacité d'exercice. La notion d' « les menues affaires courantes » doit être interprétée de façon objective. L'appréciation exige que soient pris en compte par exemple la valeur de l'objet du contrat, la simplicité de conclusion du contrat ou le fait que le contrat soit un contrat normalement conclu dans un milieu auquel appartient l'incapable.

Le mineur ayant treize ans révolus a la capacité d'exercice restreinte. Les actes juridiques permis ont été décrits dans la Partie I point 2) « Inaptitudes partielles ».

Concernant l'exercice de l'autorité parentale, le législateur polonais prévoit plusieurs règles qui ont pour but la protection des intérêts patrimoniaux du mineur. Par exemple, l'article 95 § 4 du Code de la famille et de la tutelle dispose que l'enfant devrait être entendu par ses parents avant qu'ils prennent une décision relative aux questions importantes et portant sur le patrimoine de l'enfant, à condition que le développement mental, l'état de santé et le degré de maturité de l'enfant le permet. De plus, les parents devraient prendre en compte, selon les possibilités, les vœux raisonnables de l'enfant. Les parents sont aussi tenus de gérer avec due diligence le patrimoine de l'enfant soumis à leur autorité parentale. Cette gestion ne porte pas sur le gain de l'enfant ni sur les objets qui lui ont été confiés à son libre usage. En outre, les parents ne peuvent pas accomplir sans autorisation du tribunal de tutelle, les actes dépassant la gestion ordinaire ni consentir à ce que l'enfant accomplisse ces actes (art. 101 C.f.t.). Après la cessation de la gestion, les parents sont obligés à restituer à l'enfant ou à son représentant légal le patrimoine qu'ils avaient géré (art. 105 § 1 al. 1 C.f.t.).

2) **Maxime infans conceptus**

- « *L'enfant conçu est considéré comme né chaque fois qu'il s'agit de ses intérêts* ».

- *Existe-t-il une protection des intérêts patrimoniaux de l'enfant conçu avant sa naissance ? → Ex: l'enfant conçu pour autant qu'il naisse vivant et viable peut hériter - art. 617 C.c.Q. Cette question est posée que sous l'angle des droits patrimoniaux. Il ne s'agit pas de discuter si le fœtus a la personnalité juridique, ce qui est un tout autre débat.*

Conformément à l'article 8 du Code civil, tout homme, dès sa naissance, a la capacité juridique. *A contrario*, celui qui n'est pas encore né, n'a pas de capacité juridique. Pourtant, le fait que le législateur polonais accorde à un homme la capacité juridique à partir de sa naissance, ne signifie pas que le législateur polonais reste indifférent à la situation juridique d'un homme avant sa naissance (*nasciturus*). Malgré l'absence de règle générale protégeant de manière globale l'enfant conçu mais non encore né, le législateur le protège en lui accordant certains droits particuliers (ponctuels). Il ne faut cependant oublier le rôle considérable que la jurisprudence a joué dans le développement de la protection de l'infans conceptus.

La protection légale de certains droits de l'enfant conçu a été prévue à :

- l'article 927 § 1 et § 2 du Code civil qui dispose que l'enfant conçu au moment de l'ouverture de la succession a la capacité de succéder s'il naît vivant ;
- les articles 972 et 981[5] du Code civil qui permettent à l'enfant conçu de devenir légataire ;
- l'article 446[1] du Code civil qui dispose qu'à partir de sa naissance, l'enfant peut demander la réparation des dommages qu'il a subi avant sa naissance (réparation des dommages prénatals) ;
- l'article 75 du Code de la famille et de la tutelle qui permet la reconnaissance prénatale de paternité ;
- l'article 142 du Code de la famille et de la tutelle qui dispose que lorsque la paternité d'un homme n'étant pas mari de la mère a été validée (a été rendu fiable/crédible), la mère peut lui demander de verser des subsides au profit de la mère pendant trois mois dans la période d'accouchement et des subsides au profit de l'enfant pendant les trois premiers mois après sa naissance. Le délai et le montant du versement sont fixés par le juge ;
- l'article 182 du Code de la famille et de la tutelle qui permet d'instituer le curateur pour un enfant conçu mais non encore né, si cela est nécessaire pour protéger les droits futurs de l'enfant (*curator ventris*). La curatelle cesse avec la naissance de l'enfant. Ce rôle est le plus souvent exercé par la mère de l'enfant, mais rien n'empêche que cette fonction soit confiée à une autre personne, par exemple le mari ou un tiers désigné par la mère.

En dehors des dispositions légales susmentionnées, certains droits ont été accordés à l'enfant conçu par la jurisprudence (la protection jurisprudentielle). Les arrêts les plus importants se focalisent sur la possibilité pour l'enfant conçu de demander la réparation de la mort du

père survenue avant la naissance de l'enfant¹¹. La Cour suprême accorde alors aux enfants conçus au moment de la mort de leur père les mêmes droits concernant la réparation du dommage subi de ce fait qu'aux enfants déjà nés. Il importe aussi de souligner qu'avant que le législateur polonais réforme le Code civil en y introduisant l'article 446[1] sur la réparation des dommages prénatals, la Cour suprême était la première à attribuer ce droit aux enfants ainsi lésés¹². En outre, la Cour suprême a jugé que l'enfant conçu peut être bénéficiaire de certains profits comme par exemple d'une prime d'assurance maladie-accident¹³. La Cour administrative suprême a admis qu'est valide une donation faite au profit d'un enfant conçu et non encore né, ayant pour but la protection de ses intérêts futurs¹⁴.

Le droit polonais met alors en œuvre l'adage romaine « *Nasciturus pro iam nato habetur, quotiens de commodis eius agitur* ».

- *Quel est l'impact des méthodes de procréation assistée ? L'implantation post mortem est-elle permise ? L'embryon conçu mais non implanté a-t-il des droits successoraux s'il naît vivant et viable ?*

La loi du 25 juin 2015 relative au traitement de l'infertilité règle la procréation médicalement assistée. Les embryons issus du don d'un partenaire peuvent être transférés dans le corps de la femme-receveur après la mort du donneur des cellules reproductrices à partir desquelles l'embryon a été conçu (art. 33). Les droits de l'embryon conçu mais non implanté ne font pas l'objet des régulations légales. Tenant compte l'ensemble des règles, on peut en déduire que l'embryon conçu mais non implanté n'est pas traité comme *nasciturus* et les droits prévus pour ce dernier ne trouveront pas ici leur application.

III. RESPONSABILITÉ CIVILE

- *Dans votre droit, les personnes privées de discernement en raison de l'âge ou de leurs facultés mentales peuvent-elles être tenues responsables de leurs actes et des dommages causés à autrui ? Quelle est la place de la faute dans votre système de responsabilité civile ? A quel âge considère-t-on qu'un enfant est « doué de raison » ?*
- *Une personne privée de discernement qui ne peut être tenue responsable, peut-elle néanmoins être tenue à réparation pour le dommage causé ? Si tel est le cas, quel est le fondement de cette règle ? → Ex: Suisse (art. 54 Code des obligations), Belgique (art. 1386 C.c).*
- *Si la personne privée de discernement ne peut être tenue responsable, les personnes qui en ont la garde peuvent-elles être tenues responsable du fait d'autrui ? Qui est responsable pour le mineur ? Le parent qui en a la garde ? Les deux parents quel que soit la situation ? Le parent déchu de l'autorité parentale peut-il être tenu*

¹¹ Arrêts de la Cour suprême du 8 octobre 1952, n° C 756/51 et 4 avril 1966, n° II PR 139/66.

¹² Arrêts de la Cour suprême du 8 janvier 1965, n° II CR 2/65 et du 3 mai 1967, n° II PR 120/67.

¹³ Arrêt de la Cour suprême du 7 octobre 1971, n° III CRN 255/71.

¹⁴ Arrêt de la Cour administrative suprême du 28 novembre 1985, n° III SA 1183/85.

responsable? Le parent peut-il s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve absence de faute dans la garde, l'éducation et la surveillance de l'enfant mineur ? Y a-t-il d'autres causes d'exonération possibles pour le parent ?

- *Le représentant d'un majeur peut-il être tenu responsable des actes du majeur protégé ? Si oui, quelles sont les limites de sa responsabilité ? Comment votre droit traite-t-il la situation du majeur non doué de raison mais qui n'est pas sous un régime de protection? Peut-il être tenu responsable de ses actes ? Qu'en est-il de la responsabilité du mandataire ?*

En droit polonais, la faute constitue le fondement principal de la responsabilité délictuelle du fait personnel. Selon l'article 415 du Code civil, celui qui par sa faute a causé à autrui un dommage, est obligé à le réparer. La victime peut demander la réparation lorsqu'elle prouve l'acte illicite fautif, le dommage et le lien de causalité. La preuve de la faute incombe à la victime. La faute peut être imputée à l'auteur du dommage si les trois conditions sont cumulativement satisfaites : 1) l'illicéité du comportement ; 2) l'intention de nuire ou négligence ; 3) le discernement de l'auteur du dommage. La troisième condition suppose que la faute ne peut être imputée à l'auteur du dommage lorsqu'il : 1) s'est trouvé dans un état qui l'empêchait de prendre une décision et d'exprimer sa volonté consciemment et librement (art. 425 C. civ.) ou 2) est âgé de moins de treize ans (art. 426 C. civ.). Concernant les mineurs ayant treize ans révolus, la doctrine manque d'unanimité. Les uns trouvent qu'ils sont capables de discernement et alors peuvent voir leur responsabilité pour faute engagée. Les autres sont d'avis que l'état mental et émotionnel d'un mineur ayant treize ans révolus n'est pas entièrement développé et sa capacité de discernement doit être appréciée au cas par cas.

Le Code civil prévoit la responsabilité du fait d'autrui lorsqu'un dommage a été causé par une personne à laquelle la faute ne peut être imputée en raison de son âge ou son état mental ou physique. Dans une telle situation, la responsabilité pèse sur celui qui avait l'obligation de surveiller l'auteur du dommage. L'obligation de surveillance peut être d'origine légale ou contractuelle. La responsabilité est ici fondée sur la présomption de faute de surveillance (art. 427 al. 1 C. civ.). La même règle s'applique aux personnes qui sans obligation légale ou conventionnelle, exercent de façon volontaire/bénévole la garde permanente envers l'auteur du dommage (art. 427 al. 2 C. civ.). Le responsable ne peut se libérer qu'en prouvant qu'il a satisfait à son devoir de surveillance ou que le dommage serait survenu même si la surveillance avait été exercée avec diligence (art. 427 al. 1 C. civ.).

Lorsque la faute ne peut être imputée à l'auteur du dommage en raison de son âge ou son état mental ou physique ET lorsqu'il n'y a pas de personne tenue de le surveiller (ou lorsque le surveillant s'est libéré) OU lorsque la réparation du dommage par le surveillant est impossible, la victime peut demander que le dommage soit entièrement ou partiellement réparé par l'auteur direct du dommage, notamment lorsqu'il résulte de la comparaison du patrimoine de la victime avec celui de l'auteur direct du dommage que les règles de la vie en société l'exigent (art. 428 C. civ.).